

Pierre NICAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT,  
Notaires associés  
Société civile à forme de SPRL  
0477.430.931  
RPM Nivelles  
Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

CONSTITUTION SA

EL

Dossier : 2201543

Acte établi en \* pages

Droit d'écriture : nonante-cinq euros (95,- EUR)

Répertoire 2019/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,**

Le \*,

Devant **Benoît COLMANT**, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14.

**ONT COMPARU**

**1. "ENERDEAL"** société anonyme de droit luxembourgeois, constituée par acte reçu par le notaire Gérard Lecuit à Luxembourg en date du 20 novembre 2009.

Société ayant son siège à 8399 WINDHOF, Rue de l'industrie 11, inscrite au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B149547.

Ici représentée, conformément à l'article 9 des statuts, par deux administrateurs agissant conjointement, à savoir:

\*

En tant que fondateur

**2. "SOCIETE D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON"** en abrégé "**NIVELINVEST**" société anonyme, constituée par acte reçu par le notaire Prosper Hourdeau à Wavre en date du cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-sept, publié par extrait à l'annexe du Moniteur Belge sous le numéro 870328-173.

Société ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-La-neuve (Louvain-la-Neuve), Rue Louis de Geer 2, TVA BE0430.636.943, registre des personnes morales Brabant wallon 0430.636.943. Ici représentée, par\*

**3. La société coopérative à responsabilité limitée "IN BW ASSOCIATION**

**INTERCOMMUNALE"** ou en abrégé "**in BW**" ayant son siège à 1400 Nivelles, rue de la Religion 10 dont le numéro d'entreprise est le BE0200.362.210.

Association Intercommunale constituée par acte sous seing privé le quatre mai mille neuf cent soixante-cinq suivant autorisation donnée par l'Arrêté Royal du six janvier mille neuf cent vingt-deux relative à l'Association de Communes dans un but d'utilité publique et des lois qui ont ultérieurement modifié celle-ci, et dont les statuts ont été publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge du sept mars mille neuf cent soixante-huit sous le numéro 406-1.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant Pierre NICAISE et Benoît COLMANT, notaires associés à la résidence de Grez-Doiceau, le 18 décembre 2019 publiée aux annexes du Moniteur belge le 17 mars 2020, numéro 20041078.

Ici représentée en vertu de l'article 11 de ses statuts par :

\*

En tant que souscripteurs

*Procurations* : les comparants sous \* sont ici représentés par le comparant sous \* en vertu de procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées.

Comparants, personnes morales, dont la dénomination, le siège social, le numéro d'entreprises et la date de constitution des personnes morales ont été établis par le notaire au vu des pièces officielles.

**A. CONSTITUTION**

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et d'arrêter les statuts d'une société anonyme dénommée « SMART ENERGY INVEST II », ayant son siège social à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue Fond Cattelain 2, au capital de 90.000 euros, représenté par 360 actions sans désignation de valeur nominale.

Le comparant sub 1, détenant au moins un tiers des actions, déclare assumer seul la qualité de fondateur conformément au Code des sociétés et des associations, les autres comparants, déclarant ne recevoir directement ou indirectement aucun avantage particulier, étant tenus pour simples souscripteurs.

Plan financier

Préalablement à la constitution de la société, le fondateur a remis au notaire soussigné le plan financier.

Il déclare que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée. Le fondateur reconnaît en avoir connaissance et déclare en assumer toute responsabilité en découlant.

Le notaire a informé le fondateur de l'existence de l'article 2:3 §1 du Code des sociétés et des associations, qui stipule que *“ chaque personne morale doit être désignée par une dénomination qui diffère de celle de toute autre personne morale. Si la dénomination est identique, ou si la ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu ”*. Le fondateur reconnaît en avoir connaissance et déclare en assumer toute responsabilité en découlant.

Souscription

Les comparants déclarent souscrire les 360 actions, en espèces, au prix de 250 euros chacune, comme suit :

- par la SA ENERDEAL : 216 actions de classe A, soit pour 54.000 euros
- par la SA NIVELINVEST : 72 actions de classe B, soit pour 18.000 euros
- par la SCRL in BW : 72 actions de classe B, soit pour 18.000 euros

Soit ensemble 360 actions ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été libérée entièrement \* à concurrence de \* par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit \* euros, a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque \* sous le numéro BE\*.

Une attestation de ladite banque en date du \* 2020, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire associé soussigné par les comparants. Les comparants attestent le respect des conditions légales relatives à la souscription et à la libération du capital.

## **B. STATUTS**

### **TITRE I. TYPE DE SOCIETE.**

#### **Article 1 – Forme - dénomination**

La société adopte la forme de la société anonyme.

Elle est dénommée « SMART ENERGY INVEST II ».

#### **Article 2 - Siège**

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

#### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet toute forme d'investissement dans des installations de production d'énergie renouvelable et toute prise de participation dans des sociétés dont l'activité est liée à la production, la distribution et la vente d'énergie renouvelable.

La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement, totalement ou partiellement à son objet, ou qui sont de nature à favoriser la réalisation et le développement de son entreprise.

La société peut, par voie d'apports en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres entreprises ou sociétés existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger.

La société peut exercer un ou plusieurs mandats d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés ayant un objet similaire ou non.

La société peut agir tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers ou en participation.

La société a également pour objet la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la transaction, la gestion, le leasing, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement, l'expertise, la revente, le courtage, la promotion, de tout biens immobiliers et en général de quelque nature, situés en Belgique ou à l'étranger.

La société peut acquérir, vendre, échanger tout droit mobilier et de toute valeur mobilière, en ce compris notamment la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières pour son compte propre uniquement.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

#### Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

### TITRE II. CAPITAL - TITRES

#### Article 5 – Capital – représentation

Le capital est fixé à nonante mille euros (90.000 EUR).

Il est représenté par 360 actions sans désignation de valeur nominale réparties en :

- 216 actions de classe A, avec droit de vote.

- 144 actions de classe B, avec droit de vote.

Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital.

#### Article 5bis – Appel de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. L

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

#### Article 6 – Nature des titres

La société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci

Ces titres sont nominatifs.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

La société tient, à son siège, un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs que la société a émis.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

#### Article 6 bis – Cession et transmission des titres

##### 6 bis 1. Inaliénabilité temporaire

Sans préjudice aux cessions autorisées en vertu de l'article 6 bis 3, les Actionnaires de Catégorie A s'engagent à ne pas céder leurs Actions ou à les grever d'une quelconque sûreté pour une durée de quatre (4) ans prenant cours à compter de l'acte constitutif sauf (i) dans le cadre de la vente de tout ou partie de la Société par le biais d'un Trade Sale, (ii) en application du Droit de Suite Proportionnel, du Droit de Suite Total prévus respectivement aux articles 6 bis 5 et 6 bis 6 des présents statuts.

6 bis 2. Conditions suspensives à tout transfert

Les Actionnaires ne peuvent céder tout ou partie de leurs Actions à toute personne physique ou morale et une telle cession n'est pas opposable aux autres Actionnaires et à la Société à moins que :

(A) le candidat acquéreur (le « Candidat Acquéreur ») ne soit devenu partie à la présente Convention et ait accepté de respecter toutes les dispositions y étant prévues en signant à cet effet une déclaration d'adhésion à la Convention, soumise à la condition qu'il devienne Actionnaire (la « Déclaration d'Adhésion ») ;

(B) dans le cas où le Candidat Acquéreur peut être qualifié de concurrent direct ou indirect (ou de société liée à un pareil concurrent), les autres Actionnaires, statuant sur ce point à la Majorité Qualifiée, n'autorisent ce transfert au préalable, l'autorisation des Actionnaires étant réputée acquise en l'absence de notification en sens contraire adressée par eux à l'Actionnaire cédant endéans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant la réception de la Notification de Transfert (telle que définie à l'Article 6 bis 4.1).

6 bis 3. Cessions autorisées

6 bis 3.1. Moyennant le respect des conditions prévues par l'Article 6 bis 2 et la transmission de la notification visée à l'Article 6 bis 3.2, le transfert d'Actions est libre et n'est dès lors pas soumis aux autres conditions prévues par le présent article 6 bis, lorsqu'il s'agit d'un transfert d'Actions par un Actionnaire à une ou plusieurs sociétés lui étant liées, pour autant que la société liée concernée s'engage vis-à-vis des autres Actionnaires à restituer à l'actionnaire cédant les Actions concernées au cas où et préalablement à la date à laquelle la société liée cesse d'être une société liée à l'Actionnaire cédant.

6 bis 3.2. L'Actionnaire cédant notifie par écrit le projet de cession autorisée à tous les autres Actionnaires ainsi qu'à la Société au moins vingt (20) Jours Ouvrables avant la réalisation effective du transfert (la « Notification de Confirmation »).

La Notification de Confirmation doit mentionner les informations suivantes:

- (i) le nom, prénoms, domicile, profession, ou en cas de transfert à une personne morale, la dénomination sociale, le siège social et le secteur d'activité du Candidat Acquéreur ;
- (ii) le nombre et la catégorie d'Actions qui seront transférées ;
- (iii) le prix et les conditions de la cession ;
- (iv) la date de transfert des Actions ;
- (v) la disposition des statuts sur la base de laquelle la cession sera réalisée et

(vi) une copie de la Déclaration d'Adhésion valablement signée par le Candidat Acquéreur.

6 bis 4. Droit de Préemption

6 bis 4.1. Dans le cas où un Actionnaire (le « Cédant ») souhaite céder tout ou partie de ses Actions (les « Actions Offertes »), il notifie d'abord par écrit son intention (la « Notification de Transfert ») au Conseil d'Administration.

6 bis 4.2. La Notification de Transfert doit mentionner les informations suivantes :

- (i) les dispositions des statuts applicables au transfert envisagé ;
- (ii) le nombre et la catégorie des Actions Offertes ainsi que le pourcentage du nombre total d'actions détenues par le Cédant que cela représente ;
- (iii) le prix demandé par Action Offerte (le « Prix Demandé ») ;
- (iv) une description complète des autres termes et conditions auxquels le Cédant est disposé à transférer les Actions Offertes (les « Conditions Demandées ») ;
- (v) si un Candidat Acquéreur est identifié :
  - le nom, prénoms, domicile, profession, ou en cas de transfert à une personne morale, la dénomination sociale, le siège social et le secteur d'activité du Candidat Acquéreur ;
  - une copie de la Déclaration d'Adhésion valablement signée par le Candidat Acquéreur.

6 bis 4.3. Dans les dix (10) Jours Ouvrables à dater de la réception par le Conseil d'Administration de la Notification de Transfert ou, le cas échéant dans les dix (10) Jours Ouvrables à dater de la réception par le Conseil d'Administration de la Notification d'Exercice du Droit de Suite Proportionnel ou de la Notification d'Exercice du Droit de Suite Total, le Conseil d'Administration en donnera notification aux autres Actionnaires détenteurs d'Actions de la même catégorie que les Actions Offertes (les « Actionnaires de la Même Catégorie ») afin de permettre aux Actionnaires de la Même Catégorie d'exercer un droit de préemption sur les Actions Offertes et ce, proportionnellement à leur participation dans le capital de la Société comparée à celle des Actionnaires de la Même Catégorie (c.-à-d. en ne prenant pas en compte les Actions du Cédant) (la « Notification d'Invitation au Droit de Préemption »). La Notification d'Invitation au Droit de Préemption inclura une copie de la Notification de Transfert et, le cas échéant, donnera une vue d'ensemble des Actionnaires, du nombre et de la catégorie d'Actions que les Actionnaires souhaitent vendre en application de leur Droit de Suite Proportionnel ou de leur Droit de Suite Total. Les Actions offertes en vente en vertu de l'exercice du Droit de Suite Proportionnel ou du Droit de Suite Total seront considérées comme faisant partie des Actions Offertes pour l'application de cet Article 6 bis 4.

6 bis 4.4. Chaque Actionnaire de la Même Catégorie qui souhaite acquérir des Actions Offertes au Prix Demandé et aux Conditions Demandées doit notifier son intention au Conseil d'Administration ainsi qu'au Cédant, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la Notification d'Invitation au Droit de Préemption, en indiquant le nombre d'Actions Offertes qu'il souhaite acquérir. Tout Actionnaire de la Même Catégorie qui ne notifie pas son intention au Conseil d'Administration dans ce délai de dix (10) Jours Ouvrables sera considéré comme n'exerçant pas son droit de préemption.

6 bis 4.5. Si les Actionnaires de la Même Catégorie n'exercent pas, ou seulement partiellement, leur droit de préemption à l'occasion du premier tour, le Conseil d'Administration envoie, dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à l'Article 6 bis 4.4 ci-avant, une notification écrite aux Actionnaires de la Même Catégorie qui ont exercé leur droit de préemption à l'occasion du premier tour. Ces Actionnaires de la Même Catégorie disposent d'un droit de préemption sur les Actions Offertes qui n'ont pas été reprises par les Actionnaires de la Même Catégorie à l'occasion du premier tour (les « Actions Offertes Restantes »).

6 bis 4.6. Chaque Actionnaire de la Même Catégorie qui souhaite acquérir des Actions Offertes Restantes au Prix Demandé et sur base des Conditions Demandées doit notifier son intention au Conseil d'Administration, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la notification prévue par l'Article 6 bis 4.5. ci-avant, en indiquant le nombre d'Actions Offertes Restantes qu'il souhaite acquérir. Tout Actionnaire de la Même Catégorie qui ne notifie pas son intention au Conseil d'Administration dans cette période de dix (10) Jours Ouvrables sera considéré comme n'exerçant pas son droit de préemption.

6 bis 4.7. Si les Actionnaires de la Même Catégorie ont exercé leur droit de préemption en vertu de l'Article 6 bis 4.5 pour au total plus de 100% des Actions Offertes Restantes, chaque Actionnaire de la Même Catégorie qui a exercé son droit de préemption en vertu de l'Article 6 bis 4.5 se verra allouer un nombre d'Actions Offertes Restantes proportionnellement à sa participation (à l'exclusion des Actions Offertes allouées lors du premier tour) en comparaison des autres Actionnaires de la Même Catégorie qui ont exercé leur droit de préemption en vertu de l'Article 6 bis 4.5, pour autant que cet Actionnaire de la Même Catégorie ne se voit pas attribuer plus d'Actions Offertes Restantes que le nombre qu'il a demandé d'acquérir. Si les Actionnaires de la Même Catégorie ont exercé leur droit de préemption en vertu de l'Article 6 bis 4.5 pour au total 100% ou moins de 100% des Actions Offertes Restantes, chacun de ces Actionnaires de la Même Catégorie se verra attribuer le nombre d'Actions Offertes restantes qu'il a demandé d'acheter.

6 bis 4.8. Si les Actionnaires de la Même Catégorie n'exercent pas, ou seulement partiellement, leur droit de préemption à l'occasion du deuxième tour, le Conseil d'Administration envoie, dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à l'Article 6 bis 4.6 ci-avant, une notification écrite aux Actionnaires qui ne détiennent pas d'Actions de la même catégorie que celle des Actions Offertes (les « Actionnaires d'une Autre Catégorie ») et aux Actionnaires de la Même Catégorie qui ont exercé leur droit de préemption à l'occasion du deuxième tour. Ces Actionnaires disposent d'un droit de préemption sur les Actions Offertes Restantes qui n'ont pas été reprises à l'occasion du deuxième tour (« Les Actions Offertes Toujours Restantes »).

6 bis 4.9. Chaque Actionnaire d'une Autre Catégorie et chaque Actionnaire de la Même Catégorie qui souhaite acquérir les Actions Offertes Toujours Restantes au Prix Demandé et aux Conditions Demandées doit notifier son intention au Conseil d'Administration, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la notification prévue par l'Article 6 bis 4.8. ci-avant, en indiquant le nombre d'Actions Offertes Toujours Restantes qu'il souhaite acquérir. Tout Actionnaire de la Même Catégorie ou tout Actionnaire d'une Autre Catégorie qui ne notifie pas son intention au Conseil d'Administration dans cette période de dix (10) Jours Ouvrables sera considéré comme n'exerçant pas son droit de préemption.

6 bis 4.10. Si les Actionnaires de la Même Catégorie et/ou les Actionnaires d'une Autre Catégorie ont exercé leur droit de préemption en vertu de l'Article 6 bis 4.8 au total pour plus de 100% des Actions Offertes Toujours Restantes, les Actions Offertes Toujours Restantes seront allouées aux Actionnaires de la Même Catégorie et aux Actionnaires d'une Autre Catégorie qui ont exercé le droit de préemption en vertu de l'Article 6 bis 4.8, proportionnellement au nombre d'Actions Offertes Toujours Restantes qu'ils ont demandé d'acquérir. Si les Actionnaires de la Même Catégorie et les Actionnaires d'une Autre Catégorie ont exercé leur droit de préemption en vertu de l'Article 6 bis 4.8 au total pour 100% des Actions Offertes Toujours Restantes, chacun de ces Actionnaires de la Même Catégorie et Actionnaires d'une Autre Catégorie se verront attribuer le nombre d'Actions Offertes Toujours Restantes qu'il a demandé d'acquérir.

6 bis 4.11. Le Conseil d'Administration informera par écrit le Cédant ainsi que les Actionnaires de la Même Catégorie et les Actionnaires d'une Autre Catégorie qui ont exercé un droit de préemption, du résultat final de la procédure de préemption prévue aux Articles 6 bis 4.1 à 6 bis 4.10 (la « Notification d'Allocation ») endéans une période de, le cas échéant :

(A) cinq (5) Jours Ouvrables à dater de l'expiration de la période prévue à l'Article 6 bis 4.4, si les Actionnaires de la Même Catégorie ont exercé leur droit de préemption au total pour 100% des Actions Offertes ;

(B) cinq (5) Jours Ouvrables à dater de l'expiration de la période prévue à l'Article 6 bis 4.6, si les Actionnaires de la Même Catégorie ont exercé leur droit de préemption au total pour au moins 100% des Actions Offertes Restantes ; ou

(C) cinq (5) Jours Ouvrables à dater de l'expiration de la période prévue à l'Article 6 bis 4.9.

6 bis 4.12. Contrairement au prescrit de l'article 1583 du Code civil belge et sous réserve de l'Article 6 bis 4.13 ci-après, la propriété des Actions Offertes acquises par un Actionnaire de la Même Catégorie ou par un Actionnaire d'une Autre Catégorie en vertu du présent Article 6 bis 4 est transférée à cet Actionnaire cessionnaire au moment du paiement par lui du Prix Demandé par Action Offerte acquise, ledit prix devant être payé au Cédant dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables suivant la réception de la Notification d'Allocation.



6 bis 4.13. Si, à l'issue des premier, deuxième et, le cas échéant, troisième tours, les Actionnaires de la Même Catégorie et/ou les Actionnaires d'une Autre Catégorie n'ont pas exercé leur droit de préemption sur la totalité des Actions Offertes, le droit de préemption devient caduc et toutes les Actions Offertes seront alors librement cessibles par le Cédant pendant une période de trois (3) mois à compter de la Notification d'Allocation confirmant l'épuisement du droit de préemption. Dans pareil cas, les Actions Offertes devront toutefois être cédées à un prix qui ne sera pas inférieur au Prix Demandé et aux mêmes termes et conditions que les Conditions Demandées. La procédure prévue par le présent Article 6 bis 4 est de nouveau applicable aux transferts réalisés après ce délai de trois (3) mois.

6 bis 5. Droit de suite proportionnel

6 bis 5.1. Sans préjudice des autres dispositions de l'Article 6 bis, dans le cas où un ou plusieurs Actionnaires de la société (le « Cédant ») souhaitent céder tout ou partie de (ses) leurs Actions représentant au moins quinze pour-cent (15%) du capital social de la Société (entièrement dilué) à un tiers (qui n'est pas un Actionnaire) dans le cadre d'une transaction autre que celles visées à l'Article 6 bis 3, le Cédant s'engage à faire de son mieux afin que le tiers étende son offre à un pourcentage des actions détenues par les autres Actionnaires qui est égal au pourcentage des actions que le Cédant souhaite transférer (comparé au nombre total d'Actions détenues par le Cédant)( le « Droit de Suite Proportionnel »).

Aux fins de déterminer si le Cédant entend transférer des Actions représentant au moins quinze pour-cent (15%) du capital social de la Société (entièrement dilué), il est tenu compte de tous les transferts d'actions réalisés par le Cédant au même tiers (ou à une société liée à ce tiers) au cours des douze (12) mois précédents.

6 bis 5.2. Le Conseil d'Administration notifiera la Notification de Transfert par écrit à chaque Actionnaire, dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la Notification de Transfert, de manière à permettre à chacun des Actionnaires d'exercer son Droit de Suite Proportionnel (la « Notification d'Invitation au Droit de Suite Proportionnel »).

6 bis 5.3. Les Actionnaires qui souhaitent exercer leur Droit de Suite Proportionnel notifient leur intention par écrit au Conseil d'Administration, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la Notification d'Invitation au Droit de Suite Proportionnel (la « Notification d'Exercice du Droit de Suite Proportionnel »). Tout Actionnaire qui ne notifie pas son intention au Conseil d'Administration dans le délai de dix (10) Jours Ouvrables susvisé sera considéré comme n'exerçant pas son Droit de Suite Proportionnel.

6 bis 5.4. Dans le cas où le tiers, nonobstant les efforts du Cédant, refuse d'étendre son offre, le Cédant octroie, à condition de transférer effectivement un certain pourcentage de ses Actions au tiers, une option de vente à chacun des autres Actionnaires qui a exercé son Droit de Suite Proportionnel leur permettant de céder le même pourcentage de leurs Actions au Cédant, au prix par Action offert par le tiers, de telle manière que le nombre total d'Actions offertes par le Cédant ensemble avec les autres parties corresponde au nombre d'Actions envisagée dans l'offre d'achat du tiers (l' « Option de Vente Proportionnelle »).

6 bis 5.5. Le Cédant ne pourra céder aucune des Actions concernées au tiers à moins que le montant que le Cédant aurait à payer aux détenteurs d'Options de Vente Proportionnelle dans le cas où l'ensemble de ces derniers exercerait leurs Options de Vente Proportionnelle, ne soit garanti par une convention d'Escrow, une garantie bancaire ou tout autre moyen qui a été approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration.

6 bis 5.6. Dans les cinq (5) Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle le transfert des Actions concernées au tiers est effectivement réalisé, le Cédant envoie une notification écrite aux Actionnaires qui ont exercé leur Droit de Suite Proportionnel (la « Confirmation de Transfert au Tiers »).

6 bis 5.7. Chacun des Actionnaires qui a exercé son Droit de Suite Proportionnel a le droit d'exercer l'Option de Vente Proportionnelle au moyen d'une notification écrite au Cédant (la « Notification de l'Option de Vente Proportionnelle »), durant une période de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la réception de la Confirmation de Transfert au Tiers. Le prix pour les Actions concernées des actionnaires qui ont exercé leur Option de Vente Proportionnelle est payé par le Cédant et les Actions concernées sont transférées au Cédant au plus tard dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la réception par le Cédant de la Notification d'Exercice de l'Option de Vente Proportionnelle.

6 bis 5.8. Le Droit de Suite Proportionnel ne sera pas applicable si le droit de préemption visé à l'Article 6 bis 4 a été exercé pour toutes les Actions Offertes.

6 bis 6. Droit de suite total

6 bis 6.1. Sans préjudice des autres dispositions du présent Article 6 bis, dans le cas où une (ou plusieurs) personne acquiert une participation dans la Société lui permettant d'exercer une Influence Décisive (comme définie ci-après) sur les décisions de la société (l'« Actionnaire Décisif »), chacun des autres Actionnaires aura une option de vente (l'« Option de Vente Totale ») afin de transférer toutes ses Actions, sous réserve toutefois du Droit de Préemption, à l'Actionnaire Décisif (le « Droit de Suite Total »), sans distinguer selon que l'Influence Décisive ait été acquise par le transfert d'Actions, la souscription d'Actions ou d'une autre manière.

Une personne aura une « Influence Décisive » sur les décisions de la Société s'il dispose de la possibilité de bloquer les décisions de la Société. Il est présumé disposer de cette possibilité de bloquer les décisions de la Société s'il détient au moins vingt-cinq pour-cent (25%) de l'ensemble des Actions de la société.

L'Option de Vente Totale sera exerçable par les Actionnaires à un prix par Action calculé comme étant la moyenne pondérée des prix par Action payé par l'Actionnaire Décisif au cours des douze (12) mois précédents afin de d'obtenir une Influence Décisive sur la Société.

6 bis 6.2. L'Actionnaire Décisif en donnera notification au Conseil d'Administration de la société (la « Notification d'Influence Décisive ») dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant l'évènement à la suite duquel il a obtenu une Influence Décisive sur la Société.

6 bis 6.3. Le Conseil d'Administration notifiera par écrit à chacun des Actionnaires la Notification d'Influence Décisive dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la Notification d'Influence Décisive, de manière à permettre à chaque Actionnaire d'exercer son Droit de Suite Total (la « Notification d'Invitation au Droit de Suite Total »).

6 bis 6.4. Les Actionnaires qui souhaitent exercer leur Droit de Suite Total notifient leur intention par écrit au Conseil d'Administration dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de Notification d'Invitation au Droit de Suite Total (la « Notification d'Exercice du Droit de Suite Total »). Tout Actionnaire qui ne notifie pas son intention au Conseil d'Administration dans le délai de dix (10) Jours Ouvrables susvisé sera considéré comme n'exerçant pas son Droit de Suite Total.

6 bis 6.5. Chaque Actionnaire qui a exercé son Droit de Suite Total a le droit d'exercer l'Option de Vente Totale, pour autant que ses Actions n'aient pas fait l'objet du Droit de Prémption, au moyen d'une notification écrite à l'Actionnaire Décisif (la « Notification de l'Option de Vente Totale ») à effectuer dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la réception de la Notification d'Exercice du Droit de Suite Total. Le prix à payer pour les Actions des Actionnaires qui ont exercé leur Option de Vente Totale est payé par l'Actionnaire Décisif et les Actions sont transférées par le Cédant au plus tard dix (10) Jours Ouvrables à compter de la réception par l'Actionnaire Décisif de la Notification de l'Option de Vente Totale.

6 bis 6.6. Le Droit de Suite Total ne sera pas applicable si le droit de préemption visé à l'Article 6 bis 4 a été exercé pour toutes les Actions Offertes.

Dans l'hypothèse où les Actions Offertes ayant fait l'objet de la Notification d'Exercice du Droit de Suite Total sont acquises par un Actionnaire suite à l'exercice par ce dernier du Droit de Prémption visé à l'Article 6 bis 4, la procédure visée au présent Article 6 bis 6 ne sera plus d'application.

#### 5.7. Déclaration de transfert

Toute cession de titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ou de toute autre manière autorisée par le Code des sociétés, le cas échéant par l'utilisation de la signature électronique, en conformité avec la législation applicable.

#### 5.8. Requalification d'Actions

En cas de cession d'Actions d'une catégorie à des titulaires d'Actions d'une autre catégorie, les Actions cédées seront de plein droit requalifiées en Actions de la même catégorie que les Actions détenues par l'Actionnaire cessionnaire avant la cession.

### TITRE III. ADMINISTRATION-SURVEILLANCE.

#### Article 7

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre administrateurs, nommés pour trois ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et rééligibles, selon les règles suivantes :

- deux (2) administrateurs seront élus par l'assemblée générale sur base d'une candidature proposée par les actionnaires de classe A ;
- deux (2) administrateurs seront élus par l'assemblée générale sur base d'une candidature proposée par les actionnaires de classe B ;

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur. Toutefois, l'assemblée générale, peut, dans tous les cas, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté.

L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

#### Article 8

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président parmi les administrateurs proposés par les actionnaires de classe A.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

Il peut, enfin, déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux et limités.

#### Article 9

Le conseil d'administration se réunit, au siège de la société, sur convocation de son président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, à toute demande d'un administrateur et au moins une fois par trimestre..

Les convocations sont adressées, sauf urgence spécialement motivée, au moins huit jours ouvrables à l'avance. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion, et sont faites par tout moyen de transmission. Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion.

#### Article 10

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins trois de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Un administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Les réunions du conseil d'administration peuvent valablement se tenir par voie de conférence téléphonique ou vidéo, lorsque les circonstances le justifient et que l'ensemble des membres y consent.

Un administrateur aura la faculté de surseoir en séance toute décision ; le point sera alors – sauf urgence dûment motivée – obligatoirement repris à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, les décisions qui concernent les matières spécifiques suivantes requièrent une majorité de 80% des voix des administrateurs présents ou représentés:

- a) la modification du siège (« head office ») de la société ;
- b) la création d'une filiale, d'une succursale ou d'une unité d'établissement, de même que la modification du siège de ces filiales, succursales ou unités d'établissement ;
- c) la cession de toute filiale ou actions détenues dans une autre entreprise dans laquelle la Société a une participation ;
- d) l'établissement d'une convention de joint-venture ou d'une convention de collaboration à long terme d'une même nature ;
- e) l'approbation de la stratégie générale de la société;
- f) l'approbation du budget financier, opérationnel et d'investissement annuel de la société ;
- g) l'approbation de tous projets et de sa structure de financement en tiers-investisseur ;
- h) toute opération ou convention à passer avec des tiers portant sur un montant supérieur à 50.000 EUR et sortant du cadre de la gestion journalière de la société ou susceptible d'avoir une influence importante sur le résultat de la société;
- i) le remplacement de l'administrateur délégué;
- j) la détermination des pouvoirs de l'administrateur délégué, responsable de la gestion journalière ;

- k) tous accords, transactions ou conventions entre la société et tout actionnaire ou toute personne liée à un actionnaire ou un administrateur ou leurs personnes liées ;
- l) l'acquisition, la disposition ou le transfert de tout actif financier ;
- m) la cession à quelque titre que ce soit du know-how de la société ou d'une partie de celui-ci ;
- n) la vente, le transfert ou la disposition de toute partie substantielle d'actif ou de droit de la société d'une valeur excédant 20.000 EUR ;
- o) l'émission de titres ou de toute catégorie d'obligations convertibles, l'émission de droits de souscription ou de tous autres instruments qui peuvent conférer à leurs détenteurs un droit de recevoir, d'acquérir ou de souscrire à des actions de la société ;
- p) le rachat d'actions propres par la société ;
- q) la décision de conférer ou de recevoir tout prêt, financement, ou sûretés autres que ceux relevant de la gestion journalière de la société ;
- r) le vote à l'assemblée générale ordinaire des sociétés liées à la société ;
- s) l'interruption d'une activité ou d'une unité de la société, ou tout changement significatif à la stratégie d'une activité ou d'une unité de la société ;
- t) l'acquisition de nouvelles activités, d'actions ou de tous autres titres n'entrant pas dans le simple champ de la gestion de la trésorerie de la société ;
- u) la vente ou l'échange d'actifs autrement que dans le cours ordinaire de l'activité ;
- v) la conclusion de toute convention de distribution ou de représentation ;
- w) l'adoption ou la modification des règles d'évaluation de la société pour l'établissement des comptes annuels ;
- x) la création d'un comité consultatif ainsi que la détermination de ses pouvoirs.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer à des tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

#### Article 11

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration confère la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres parmi les administrateurs représentés par les actionnaires de classe A et qui portent le titre d'administrateur délégué.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

Les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

#### Article 12

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué. Elle est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

#### Article 13

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du Code des Sociétés et des associations. Conformément à l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Aussi longtemps qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions des articles 3:101 et 3:102 du Code des Sociétés et des associations.

### TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

#### Article 14

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le \* du mois de \* à \* heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration, et le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

#### Article 15

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément au Code des sociétés et des associations.

Tout personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### Article 16

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

#### Article 17

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), tous les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins quatre-vingt pourcent (80%) des actions sont présentes ou représentées. Si, à l'occasion d'une première assemblée générale des actionnaires, moins de quatre-vingt pourcent (80%) des actions sont présentes ou représentées ou aucun actionnaire de Catégorie A ou B n'est présent ou représenté, une seconde assemblée générale sera convoquée, portant sur le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours calendriers à compter de la première assemblée et qui pourra valablement délibérer sur les points qui figurent à son ordre du jour, sans qu'un quorum de présence spécifique ne soit requis.

Une modification statutaire, en ce compris une augmentation et une réduction de capital ne sera admise que si elle réunit au moins 81% des voix des actionnaires présents ou représentés au lieu de la majorité qualifiée des 75% des voix prévu par la loi.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste de présence. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscriptions nominatifs et de certificats nominatifs peuvent poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée. La société doit recevoir les questions écrites au plus tard le troisième jour qui précède l'assemblée. Si les titulaires de titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

#### Article 18

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur-délégué.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

#### Article 19

Chaque action donne droit à une voix.

### TITRE V. ECRITURES - AFFECTATION DES RESULTATS.



#### Article 20

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### Article 21

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

#### Article 22

Le conseil d'administration peut distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribuer sur les résultats de l'exercice par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts.

### TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

#### Article 23

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Hormis en cas de dissolution judiciaire ou de dissolution pouvant être prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, le liquidateur est nommé par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine ses pouvoirs, ses émoluments, ainsi que le mode de liquidation.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a de dettes qu'à l'égard des actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant cette nomination. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs de l'organe d'administration.

#### Article 24

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieures.

## TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

### Article 25

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications peuvent lui être valablement faites, s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis à vis de la société.

### Article 26

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

### Article 27

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions de ce texte, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires à ses dispositions impératives sont censées non écrites.

## **C. DISPOSITIONS FINALES/TRANSITOIRES**

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

### 1/ Adresse du siège

L'adresse du siège est située à \*

### 2/Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt d'un extrait du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise et se terminera le 31 décembre 2021.

### 3/ Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2022.

### 4/ Administrateurs

Les comparants décident de fixer le nombre d'administrateurs à 4 et appellent à cette fonction, pour un terme de trois ans:

Sur présentation des actionnaires de classe A :

-

-

Sur présentation des actionnaires de classe B :

-

-

Ici présents ou dûment représentés et qui acceptent.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

5/ Commissaire

Les comparants décident de nommer \* en qualité de commissaire.

Le commissaire exercera son mandat durant les exercices sociaux 2020, 2021 et 2022.

Ses émoluments annuels sont fixés à \* euros (HTVA) indexés chaque année

6/ Reprise d'engagements

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le \* 2020 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité juridique.

7/ Pouvoirs

L'un ou l'autre des fondateurs, ou toute autre personne désignée par eux, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires et toutes formalités d'inscription auprès de toutes administrations publiques et privées (Banque-Carrefour des Entreprises et Taxe sur la Valeur Ajoutée compris)

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

8/ Frais

Les comparants déclarent que le montant des frais, rémunérations, ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à 2.300 euros

Les comparants autorisent le notaire instrumentant à prélever cette somme lors du déblocage des avoirs bancaires.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

A l'instant, les administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président et de l'administrateur-délégué.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de président, \*, préqualifié, ici présent et qui accepte et d'administrateur-délégué, \*, préqualifié, ici présent et qui accepte.

En sa qualité d'administrateur-délégué, il est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Et après lecture intégrale et commentée, les comparants, \* présents ou dûment représentés comme dit est, \* ont signé avec le Notaire.